

République Française

Département de l'Isère

Syndicat intercommunal d'aménagement du
Moulin Neuf
Syndicat interdépartemental d'aménagement
du Guiers et de ses affluents

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale
et de déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement du seuil du
Moulin Neuf pour le rétablissement de la continuité écologique du Guiers
mort sur la commune d'ENTRE-DEUX-GUIERS
du 28 septembre au 15 octobre 2020
(dossier n°E20000109/38)**

arrêté préfectoral n° 38-2020-244 -DDTSE01 du 31 août 2020

RAPPORT D'ENQUETE

novembre 2020

Commissaire enquêteur,
Guy POTELLE
Conservateur des hypothèques honoraire

SOMMAIRE

Document n° 1:		
- Rapport d'enquête*		
- Généralités;		p 4
- cadre juridique ;		p 4
- composition du dossier, projet		p 4
-concertation ;		p 6
- déroulement et organisation de l'enquête;		p 6
- observations		p 7
Document n° 2:	Conclusions motivées*	p 23

Documents annexes et pièces jointes:

- 1 dossier de l'enquête (voir composition dans le rapport);
- 2 registre d'enquête servi;
- 3 procès verbal de l'enquête;
- 4 mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations;
- 5 certificat d'affichage du 15 octobre 2020 ;

*les 2 documents, bien que paginés dans la même suite, sont indépendants et ne sont joints que pour éviter que l'un ou l'autre ne s'égarant.

République Française

Département de l'Isère

Syndicat intercommunal d'aménagement du
Moulin Neuf
Syndicat interdépartemental d'aménagement
du Guiers et de ses affluents

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale
et de déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement du seuil du
Moulin Neuf pour le rétablissement de la continuité écologique du Guiers
mort sur la commune d'ENTRE-DEUX-GUIERS
du 28 septembre au 15 octobre 2020
(dossier n°E20000109/38)**

arrêté préfectoral n° 38-2020-244 -DDTSE01 du 31 août 2020

RAPPORT D'ENQUETE

document n°1

novembre 2020

Commissaire enquêteur,
Guy POTELLE
Conservateur des hypothèques honoraire

I GENERALITES

1) Préambule :

La procédure d'autorisation environnementale a été mise en pratique le 1er mars 2017. C'est à ENTRE-DEUX-GUIERS que le GUIERS VIF et le GUIERS MORT se rejoignent pour former le GUIERS qui se jette dans le RHONE près d'AOSTE.

Deux départements sont concernés par ce cours, l'Isère et la Savoie dont le Guiers matérialise la frontière. C'est ainsi que le Maître d'ouvrage, demandeur des travaux est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (SIAM) mais que la réalisation, la surveillance et l'entretien sont confiés au mandataire le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses affluents (SIAGA).

Seul le GUIERS MORT est ici concerné pour une faible partie (900m environ), du pont Jean Lioud au seuil du Moulin Neuf. Trois sites sont surtout concernés, les deux premiers cités et la digue du Suiffet.

2) Cadre juridique de l'enquête:

L'enquête et son objet sont régis par les articles suivants du code de l'environnement :

- L.181-1 et suivants;
- L.181-10 et suivants;
- L.123-1 et suivants;
- L.214-1 et suivants;
- L.211-7 (loi sur l'eau);
- R.181-35 et suivants;
- R.123-1 et suivants;
- R.128-8;
- R.214-1 et suivants;
- R.214-88 à R.214-101;
- R 122-2;

par les articles suivants du code rural et de la pêche maritime :

- L.151-36 à L.151-40;

et par les articles suivants du code forestier:

- L.341-1 et suivants;
- L 214-13;
- R.341-3;

l'ensemble de ces articles étant pour la plupart cités dans l'arrêté préfectoral n° 38-2020-244-DDT SE01 du 31 août 2020 d'ouverture de l'enquête publique.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, le contrat de bassin Guiers-Aiguebelette dont le projet est issu (fiche B1-1-2) et le PGRI complètent le cadre juridique à respecter étant observée l'absence de PLUI dans la commune.

A noter enfin que la DREAL n'a pas soumis le projet à autorisation environnementale (décision n°2018-ARA-DP-01072).

3) Composition du dossier :

Le dossier est composé des sous dossiers suivants reliés:

- pièce n°1: identité des demandeurs (1p);
- pièce n°2: localisation du projet (7p);
- pièce n°3: nature, consistance, volume et objet (59p);
- pièce n°4: document d'incidence (100p);
- pièce n°5: moyens de surveillance (5p);
- pièce n°6: éléments graphiques (28p);
- pièce n°7: expertise faune et flore (142p);
- pièce n° 8: résumé non technique (34p)
- pièce n°9: déclaration d'intérêt général (12p);

Et de pièces ajoutées avant ou en début d'enquête:

- arrêté préfectoral n° 38-2020-244-DDT SE01 du 31 août 2020;
- copie de l'avis d'enquête;
- décision du Président du tribunal administratif du 24 août 2020 ;
- copies des parutions de l'avis d'enquête dans le Dauphiné libéré les 11 septembre et 2 octobre 2020 et dans les Affiches du Dauphiné aux mêmes dates;
- plaquette sur les aménagements distribuée avec zonage de distribution et liste d'environ 70 riverains concernés par la distribution;

Le dossier est très structuré, de qualité et complet (pas loin de 400 pages) mais spécialement technique. Le résumé non technique est très bien fait et suffit pour une compréhension déjà correcte du projet. La plaquette diffusée chez les riverains en est issue. Le dossier est relativement clair dans les descriptions et travaux mais le volume ne permet pas facilement de joindre les pièces que l'on recherche. Les répétitions dues à ce type de document- et sans que l'on puisse y remédier- gêne la lecture.

Il a été réalisé par le groupe MERLIN dont le siège est à LYON.

4) Le projet:

le projet a pour objectif;

- restauration de la continuité piscicole (rivière de contournement et dévalaison améliorée);
- arasement du seuil d'1,73m;
- amélioration de comportement en crue du fait de l'arasement et du désengrèvement;
- restauration hydromorphologique sur le linéaire;
- réfection des berges et digues dégradées.

Les travaux et aménagements sont très bien expliqués et de manière assez simple dans la pièce n°3. Le respect des obligations des différents codes y sont également répertoriées avec précision. La pièce n° 4 recense toutes les incidences, risques et impacts du projet avec les solutions retenues dans les nombreux cas envisagés. Un ensemble graphique compose la pièce n°6 et un ensemble particulièrement copieux de la pièce n° 7 est consacré à l'expertise dans le détail de la faune et la flore.

Assez coûteux puisque proche du million, le projet ne pourra se dérouler selon le planning prévu bien que l'enquête publique n'ait subi qu'un retard relatif du fait des problèmes dus aux restrictions sanitaires.

5) Etude préalable à l'enquête:

La déclaration d'intérêt général:

- cette déclaration d'intérêt général permet notamment de défricher sur des parcelles

privées. Ici, aucun défrichement sur des parcelles privées indiquées n'est prévu. Dès lors, aucune autorisation de défrichement n'est utile.

Le SIAGA déclare ne réclamer aucune contribution financière puisque ne pouvant déterminer qui serait à l'origine de dégâts à restaurer. L'aspect financier est évoqué en même temps que les engagements d'entretien, spécialement des berges et le suivi général des travaux.

Il est évident que le projet est d'intérêt général, nonobstant les critiques qu'il peut malgré tout susciter.

Les points forts du projet:

Il sont bien exposés dans le résumé et détaillés dans le corps du document. Il s'agit ici de les résumer:

- le point essentiel est probablement l'arasement partiel du seuil en béton sur 1,73m avec aménagement d'un dispositif de franchissement;
- les autres points découlent du premier et notamment ce dispositif de franchissement. Il s'agit d'une rivière de contournement d'environ 95m, en rive droite, formant un méandre coupé en son étranglement d'une «passe à canoës»;
- le renforcement de la digue du Suiffet: cette digue protège le hameau éponyme . Elle est dégradée et doit être reprise sur 155m de long et 4,3m de hauteur avec un enrochement très important;
- l'enrochement sur 55m (35 et 20) en aval du pont Jean Lioud pour protéger les berges de crues remarquables;
- la création d'un chenal secondaire en face de la digue du Suiffet afin de restaurer un espace alluvial de bon fonctionnement.

6) la concertation:

Si l'information a été très correcte concernant la tenue de l'enquête publique et que le projet ait été soumis à toutes les instances pouvant avoir un avis éclairé, le public n'a pas été associé aux travaux. Certes, les personnes les plus concernées ont été reçues au SIAGA mais le niveau financier des travaux ne nécessitait pas l'intervention de la CNDP. Ainsi n'y a t'il pas eu de réunion publique antérieure à l'enquête. Il est toujours possible d'en prévoir une en cours d'enquête et ce fut là ma première démarche auprès du SIAGA. Après réflexion les instances concernées n'ont pas souhaité cette réunion en raison du problème sanitaire actuel qui rend ce genre d'exercice pratiquement impossible sans risque important. Toutefois, après discussion il a été décidé la diffusion d'une plaquette expliquant le projet. Simple mais très bien faite, cette plaquette, mise au dossier a été distribuée dans toutes les boîtes aux lettres des riverains. Je considère donc qu'en raison du risque sanitaire, cette information explicative simple et compréhensible a suffi.

II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

J'ai été désigné pour conduire l'enquête par décision du Président du Tribunal administratif du 24 août 2020.

Après contact oral, le 27 août 2020 j'ai rencontré Mme CHIFFLET et M. NICOUD au service environnement de la DDT. Ils m'ont remis le dossier de l'enquête et j'ai visé les

pièces de l'exemplaire destiné à la consultation en mairie ainsi que le registre des observations. Le 21 septembre 2020 j'ai rencontré à la mairie d'Entre-deux-Guiers, Mme MICHON Ingénieur écologue au SIAGA et Mme VEYS, secrétaire de mairie. Nous avons discuté des grandes lignes du projet et Mme MICHON m'a montré sur une partie du tracé les caractéristiques des travaux envisagés. J'ai par la suite constaté l'affichage réglementaire en Mairie et sur les berges de la rivière sous plastique tel qu'il est certifié par attestation de publicité du 15 octobre 2020.

La publicité a été effectuée dans le Dauphiné libéré et les Affiches du Dauphiné les 11 septembre et 2 octobre 2020

La publicité initiale a donc été suffisante et le certificat d'affichage est joint (n°5).

Le registre d'enquête a été mis en place à la Mairie où le dossier était consultable à l'accueil. Bien entendu, le site internet de la DDT permettait aux administrés de consulter le dossier et d'envoyer des observations.

Les permanences se sont déroulées sans aucun incident dans un petit bureau largement suffisant au rez de chaussée. J'ai clôturé le registre le 15 octobre 2020 à 12h, après la permanence et un entretien avec M. BAFFERT, Maire d'Entre-Deux-Guiers et Président du SIAM.

6 personnes se sont présentées aux permanences. Un seul, M. BIOUD, n'a pas laissé d'écrit. Les 5 autres ont adressé des observations. En tout, 2 ont été inscrites sur le registre, 4 par lettre et 2 par courriel.

III LES OBSERVATIONS:

Les observations sont spécialement liées aux changements que peuvent induire les travaux sur les rives et sont correctement argumentées.

En réponse aux observations retracées dans le procès verbal de synthèse, le maître d'ouvrage a apporté ses réponses en forme de précisions sur le contexte, sur les modifications de berges, sur les aspects environnementaux, sur l'intervention spécifique de M. LANFREY et enfin relatives à l'étude ONEMA jointe par M. LOGE.

1) PRECISIONS SUR LE CONTEXTE

«Le projet a été défini dans le cadre de l'élaboration du second contrat de rivière du Guiers. Les enjeux avaient été identifiés dès 2009. La fiche action correspondante, B.1.1.12, avait été classée prioritaire (niveau 1) au motif des objectifs du SDAGE et des obligations réglementaires relatives à la restauration de la continuité écologique des ouvrages hydrauliques et donc l'intervention sur ce site.

Outre la continuité écologique, l'opération a été réfléchie de manière globale :

Elle s'inscrit dans un programme de restauration de la continuité écologique du Guiers Mort depuis Saint-Laurent-du-Pont jusqu'à la confluence avec le Guiers Vif. Le programme a dû être décomposé du fait de contraintes de phasage et de maîtrise d'ouvrage.

Elle poursuit des objectifs connexes qui permettent des gains variés (environnement, qualité du milieu, protection des biens et des personnes...).

L'opération, initialement portée par la commune d'Entre-Deux-Guiers, a été rendue

possible grâce une approche mutualisée avec les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Matuissière et de création des réseaux de transfert qui ont entraînés la création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf rassemblant 5 communes.

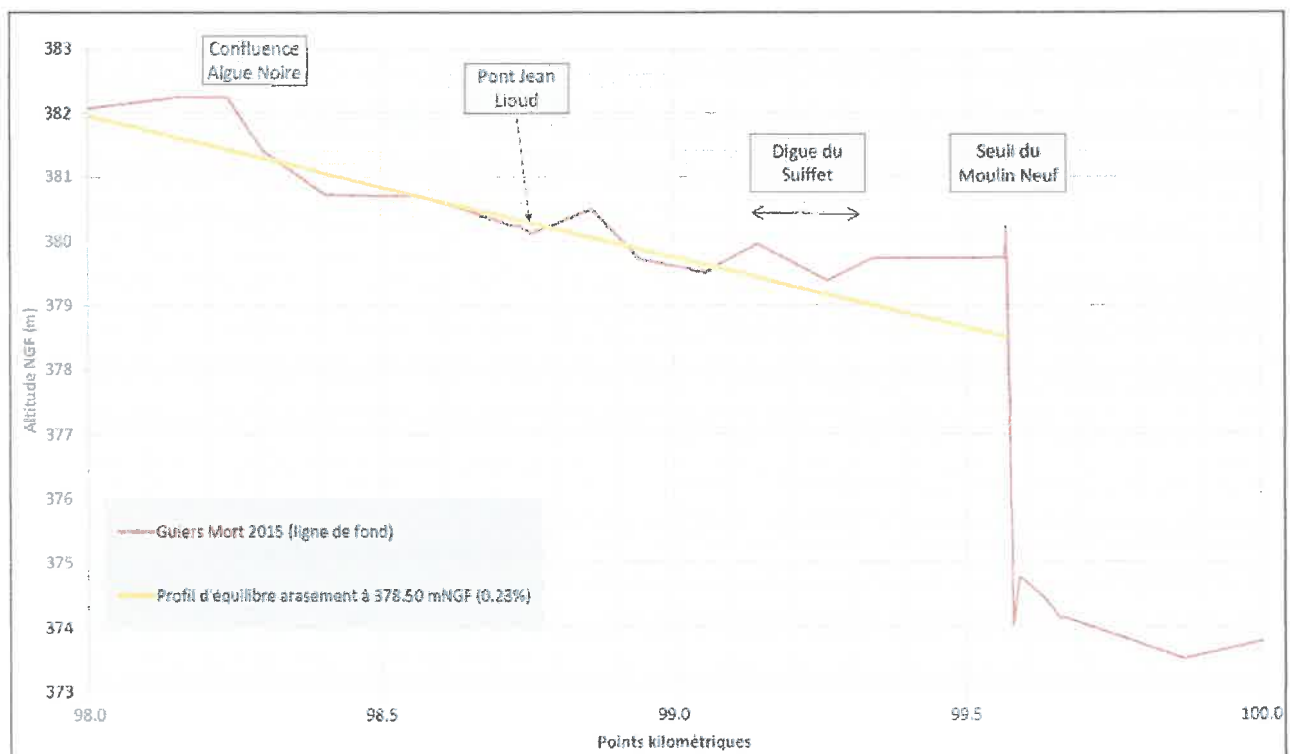
Cette démarche, vivement encouragée par l'agence de l'eau principal financeur, permet à la fois de réduire sensiblement et de manière pérenne la pression polluante liée à l'assainissement sur le bassin versant et de restaurer un fonctionnement plus naturel du Guiers.»

2) PRECISIONS SUR LES MODIFICATIONS DE BERGES

«L'arasement partiel du seuil entraîne une modification du lit actuel en amont de l'ouvrage (en rouge sur la figure ci-dessous) jusqu'à l'atteinte d'un nouveau profil d'équilibre (en jaune sur la figure). L'incision, d'un mètre cinquante au niveau du seuil, sera ressentie jusqu'au pont Jean Lioud, où elle deviendra nulle (superposition des lignes jaune et rouge). En conséquence, la fondation des protections de berge existantes doit être reprise pour être recalée en altimétrie au niveau du futur profil d'équilibre du Guiers. C'est pourquoi il est nécessaire de reprendre l'enrochement de la digue du Suiffet et de conforter la fondation du Pont Jean Lioud et des berges directement à l'aval.

Il est important de préciser que :

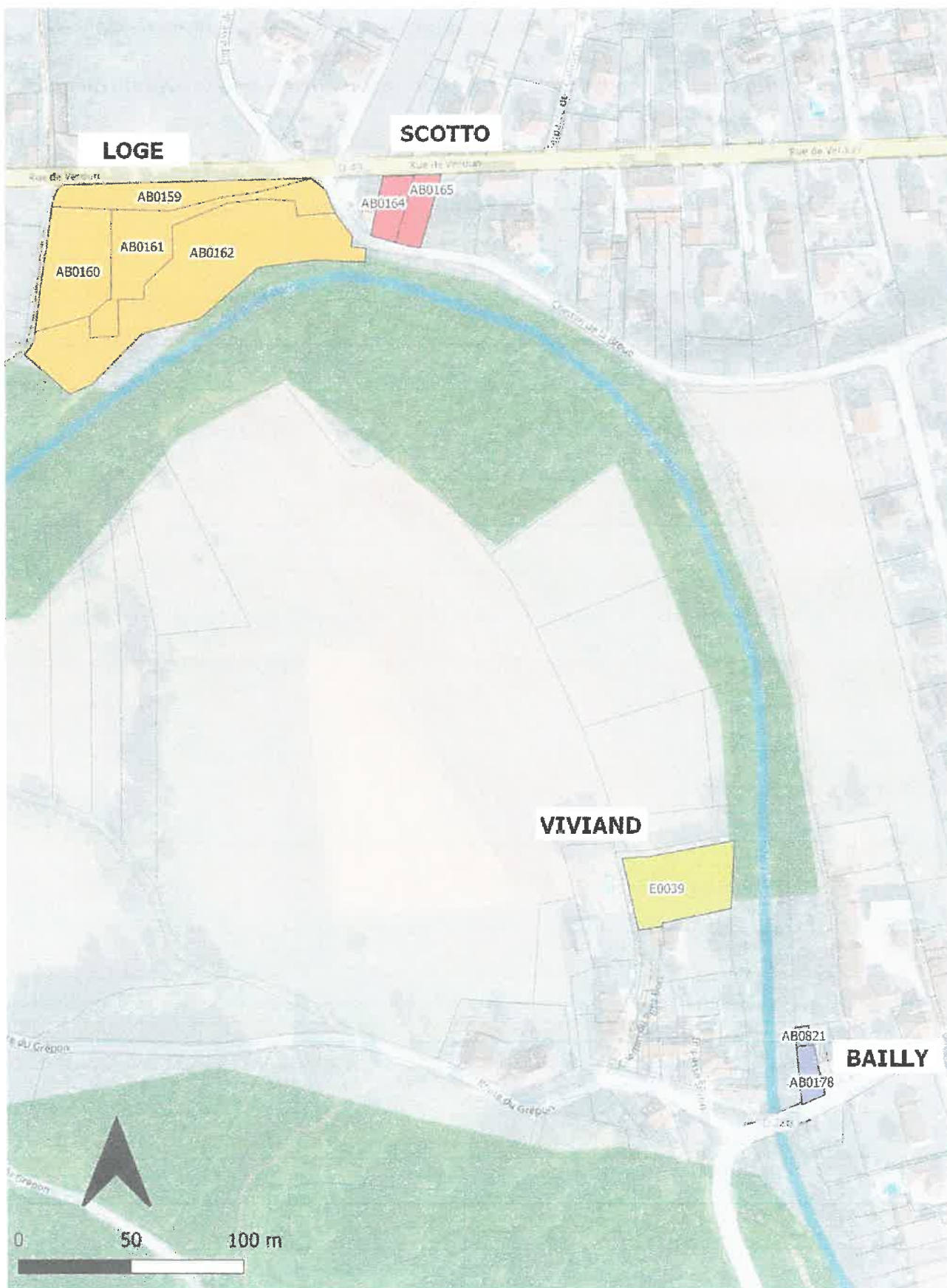
- La reprise de la protection de la digue du Suiffet avait été jugée nécessaire indépendamment des travaux d'arasement du seuil.
- Le seuil de fond et l'enrochement en aval du pont Jean Lioud sont envisagés de manière sécuritaire, à la demande du Conseil Départemental, vu les enjeux (circulation et bâti très proche). On note toutefois, que l'enfoncement prévisionnel du lit sur ce secteur est très faible (0 à 30 cm).



Sur les autres secteurs, principalement végétalisés, il a été choisi de limiter

l'artificialisation des berges conformément aux directives du SDAGE et aux orientations préconisées par les services de l'Etat.

La carte ci-après localise les propriétés des riverains ayant porté une observation au cours de l'enquête publique.»



Les observations qui suivent ont pour motif essentiel un problème de berges

- M. et Mme VIVIAND (n°2) s'inquiètent de l'érosion des berges sur leur propriété et souhaitent un enrochement plus étendu. Ils s'étonnent de l'enrochement des deux berges mais aussi de leur longueur différente;

Réponse du maître d'ouvrage et son mandataire:

« Sur ce secteur l'incision est faible. L'érosion latérale ne sera pas aggravée significativement.

La différence de longueur entre les deux enrochements est liée à l'existence d'un mur maçonné. La distance entre le pont Jean Lioud et la fin des enrochements est la même sur les deux berges.»

- BAILLY (n°1) approuve le projet mais émet des réserves sur certaines conséquences : tassement du terrain du à l'affaissement de la nappe, déstabilisation de la berge en raison des enrochements. Il souhaite un état des lieux par expert et être informé de ce qui sera retenu pour le seuil de fond « optionnel » en aval du Pont Jean Lioud;

Réponse du maître d'ouvrage et son mandataire:

« Sur ce secteur l'incision est quasi nulle. La ligne d'eau sera elle abaissée (réduction du remous hydraulique de la retenue et effet du chenal secondaire) de quelques centimètres ce qui pourra avoir un impact sur le niveau de la nappe. Toutefois, un impact sur les fondations de l'habitation semble exclu dans la mesure où la modification de fluctuation de nappe sera minime et que le secteur est classé faiblement sensible vis-à-vis de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Par ailleurs, à la demande du Conseil Départemental, le seuil de fond sera bien réalisé entre les deux berges confortées à l'aval direct du pont Jean Lioud.»

- M. SCOTTO (n°3) a des inquiétudes de même nature mais à l'opposé de la rivière comme il l'explique. Les engins devant circuler sur la digue l'inquiètent à juste titre puisque ce chemin est limité en charge;

Réponse du maître d'ouvrage et son mandataire:

« Les limitations de tonnages seront respectées tout au long des travaux. Il sera demandé au maître d'œuvre de définir, en concertation avec l'entreprise, des plans de circulations compatibles avec les ouvrages existants et de les présenter aux riverains. Le nombre de passage d'engin devra être précisé. Dans le cas de passages répétés sur la rampe d'accès soutenue par un mur de soutènement, des garanties techniques seront demandées à l'entreprise. Un constat d'huissier sera réalisé préalablement au démarrage des travaux.»

- M. SERVAIS (n°9) s'interroge sur deux points:
1) inquiétude comme ce qui précède sur l'obligation d'un enrochement de la rive ;

2)il pose une question d'aspect juridique sur le canal joignant le Guiers et ce qu'il en adviendra. Il m'apparaît que cette question mérite une réponse précise ;

Réponse du maître d'ouvrage et son mandataire:

«Le terrain objet des remarques de M. SERVAIS est situé à l'aval du seuil.L'étude de faisabilité et les modélisations hydrauliques associées ont mis en évidence que les impacts à l'aval de l'ouvrage seront négligeables. En conséquence, l'opération n'aura pas d'incidence sur les phénomènes d'érosion de berge à l'aval et n'affectera pas la pérennité du bâti existant.

D'un point de vue juridique, l'opération ne modifie pas les propriétés d'ouvrages, ni les obligations des propriétaires.Le caractère négligeable des impacts à l'aval du seuil amène à ne prévoir aucune modification sur le fonctionnement hydraulique des ouvrages en aval du seuil.»

- M. LOGE (n°5) riverain joignant un plan souhaite un enrochement plus long et se réfère à une étude de l'ONEMA de 2011 évoquée à part infra;

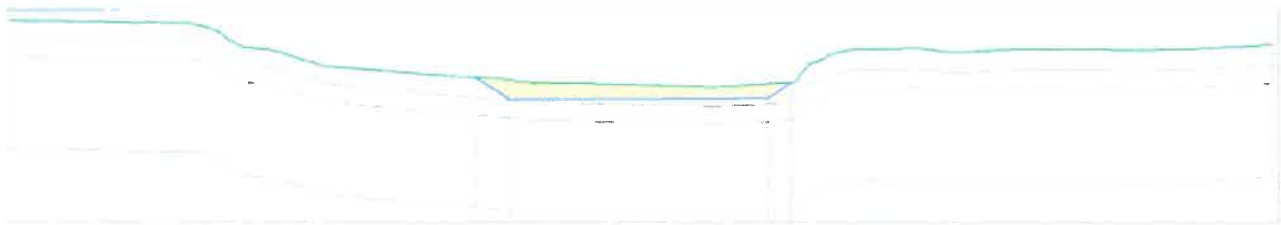
Réponse du maître d'ouvrage et son mandataire:

«Les éléments relatifs au document de l'ONEMA sont étudiés plus loin.Le terrain propriété de M. Loge est le plus concerné par l'érosion régressive impliquée par l'arasement du seuil,puisque'il est situé environ 250 mètres à l'amont du seuil. Sur ce secteur, l'incision du Guiers pourra atteindre localement 1 mètre en profondeur suite à l'arasement. L'érosion a été modélisée. Elle est présentée ci-dessous:

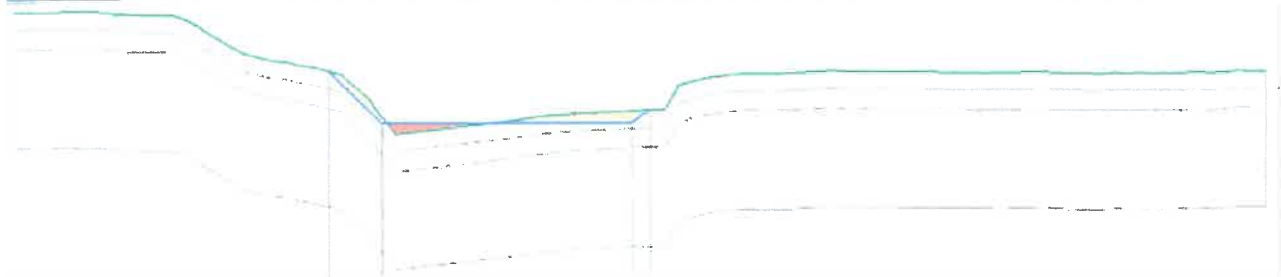
- *En jaune les secteurs incisés*
- *En rouge les secteurs rehaussés».*

Deux coupes sont fournies, à chaque fois:

- La ligne verte correspond au niveau du terrain actuel*
- La ligne bleue correspond au niveau après incision*
- La section jaune correspond à l'incision*
- La section rouge correspond à l'exhaussement(recharge en matériaux)»*



Coupe 2 :



« On constate que l'incision prévisionnelle est forte en particulier en aval mais qu'elle ne devrait pas se propager dans la parcelle AB 162. Sur la partie amont, les phénomènes sont nettement moins importants.

Toutefois, la dynamique d'érosion régressive sera influencée par les types de crues qui se produiront et par la végétation existante, ce qui pourra modifier l'emprise de l'incision. Il adviendra de suivre son évolution(cf.plus loin concernant le suivi post opération en réponse à la remarque de France Nature Environnement).

Concernant le choix des linéaires confortés par enrochement, comme cela a été indiqué ci-avant, il a été retenu de se limiter aux ouvrages existants et à la proximité directe des habitations. Cela, par soucis de limiter l'artificialisation des berges et par souci économique»

Commentaires du commissaire enquêteur:

Les précisions générales sur le contexte et sur les modifications des berges permettent ensuite une réponse à chaque intervenant concerné par le problème.

Cas par cas:

- M. VIVIAND reçoit une réponse négative sur l'enrochement le concernant considéré comme inutile du fait de la faible érosion à cet endroit mais des précisions sur la différence de longueurs d'enrochement de part et d'autre;
- M. BAILLY posait une question sur le caractère optionnel du seuil de fond et se voit rassuré sur ce point. L'impact sur la nappe serait effectif mais limité et il ne doit rien craindre pour les fondations de son immeuble;
- M. SCOTTO doit être rassuré également par un constat d'huissier préalable aux travaux ainsi que par les précautions qui seront demandées aux entreprises;
- M. SERVAIS est assuré d'un impact négligeable le concernant mais n'obtient pas de solution à son second problème qui n'est pas lié directement au projet s'agissant d'une propriété communale. L'engagement des porteurs du projet est simplement de ne pas causer de troubles à l'intervenant;
- M. LOGE se voit assuré d'un impact négligeable en période normale le concernant sur les deux points évoqués. Il n'est pas nié qu'un suivi devra quand même être assuré, spécialement le concernant dès lors que le souci d'une artificialisation moindre et

d'économie ne permet pas de lui donner satisfaction sur la question de l'enrochement. Je considère la réponse comme un engagement de résoudre toute difficulté ultérieure.

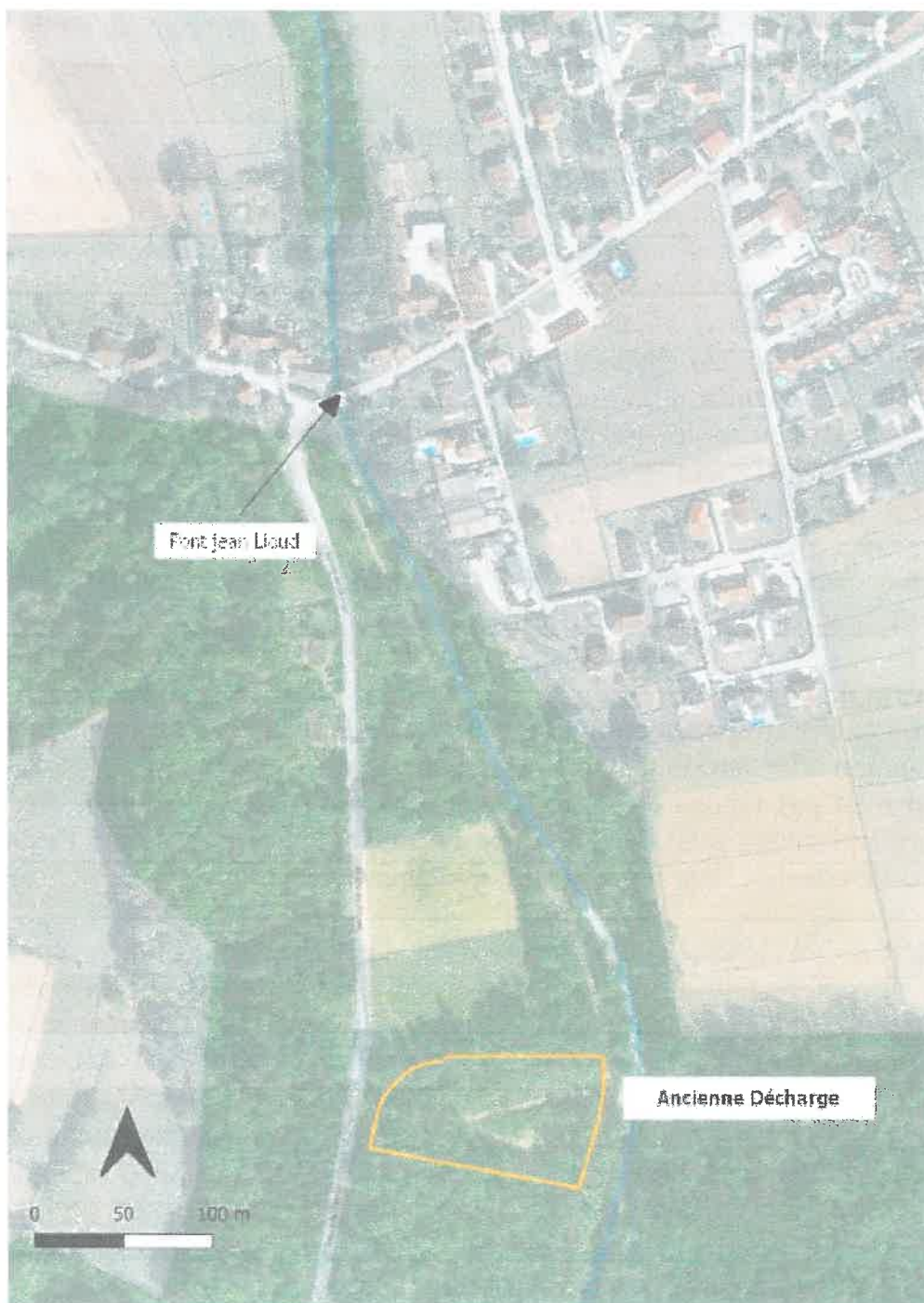
Pour ce qui concerne ces aspects de risques pour les riverains, le maître d'ouvrage n'entend pas modifier quoi que ce soit au projet et estime les risques très mineurs. Toutefois, il est insisté sur les précautions initiales et sur un suivi sans faille.

3) PRECISIONS UR LES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Trois intervenants ont axé leurs observations sur ces aspects.

– Mme GROS BALTHAZARD approuve le projet mais s'inquiète de la présence de l'ancienne décharge et des fûts bizarres qui y ont été enterrés. Elle estime que l'urgence est avant tout de se préoccuper de dépolluer ce site si l'on veut éviter une pollution grave dans un avenir proche ;

Réponse du maître d'ouvrage et son mandataire:*«l'opération projetée est hors du périmètre de l'ancienne décharge. Le projet n'a pas d'incidence sur cette décharge (pas d'aggravation de risque de dispersion de pollution), celle-ci étant hors du périmètre de modification du remous hydraulique.»*



Commentaires du commissaire enquêteur:

Si l'ancienne décharge est hors du périmètre du projet, selon le plan fourni, elle est très proche du Guiers Mort. Sans aucune connaissance en géologie, on peut avoir des craintes sur de possibles infiltrations à moins - ce que je n'ai pas pu vérifier- que la mairie soit parfaitement au courant du problème et considère après étude qu'aucune précaution ne soit utile.

– M. PASSET (n°8) a une préoccupation semblable. Il estime qu'il n'est pas utile de vouloir faire recirculer les poissons si l'on ne traite pas une pollution actuelle grave et dont la suppression est, elle, urgente. De plus il rappelle les déboires qui ont suivi la suppression

du seuil de Rivier'alpes (Corderie). Il n'approuve pas le projet mais il serait intéressant d'expliquer les déboires évoqués.

Réponse du maître d'ouvrage et son mandataire:

« L'opération aura un impact positif significatif sur la qualité de l'eau du milieu, en particulier par la réduction de l'effet de retenue du seuil (réduction de la température, réduction des phénomènes d'eutrophisation...) et par la diversification des écoulements et des habitats. Par ailleurs, les opérations connexes sur les systèmes d'assainissement portées conjointement par le SIAM ont, elles, un impact direct sur les pressions polluantes sur le milieu naturel. Cela apporte une cohérence à la démarche. Rappelons que le financement des opérations d'assainissement a été bonifié grâce à la mutualisation des travaux d'aménagement sur le seuil (le bonus est conditionné à un calendrier de réalisation des travaux sur le seuil).

Les ouvrages en enrochements ont été dimensionnés selon les règles de l'art et la connaissance de l'hydrologie de la rivière. Il conviendra, en phase d'exécution, de respecter les principes retenus (pente d'équilibre, altitude de fondation, volumétrie des enrochements...). »

Commentaires du commissaire enquêteur:

Dont acte. Le maître d'ouvrage considère sans aucun doute que l'effet sur la pollution sera positif, ce qui doit aller dans le sens de l'intervenant.

Toutefois, il n'est pas répondu à la question des déboires de la Corderie (réfection des berges en aval plusieurs fois). Il reste donc un doute sur ce point aussi l'exécution des travaux doit elle effectivement respecter les «principes retenus».

– FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISERE (n°6) approuve un projet qui, selon elle, devrait rétablir une situation que les élus de 1970 ont dégradée par des endiguements qui ont nécessité la mise en place de seuils. Ceux-ci maintenant piègent, comme le barrage du Moulin Neuf, une grande quantité de sédiments. Avec beaucoup de technicité, l'association démontre son avis favorable sur le dossier avec quelques regrets sur les solutions proposées notamment l'absence de plan d'ensemble de St-Laurent-du-Pont aux gorges de Chailles sur le plan écologique. Elle demande surtout un suivi exemplaire sur 10 ans. Elle corrige in fine une assertion des rédacteurs du projet.

Réponse du maître d'ouvrage et son mandataire:

« Un suivi de l'évolution morphologique et de la progression de l'érosion sera réalisé après la réalisation des aménagements, dans l'attente d'une crue morphogène significative. Une attention particulière sera prêtée après les premières crues post chantier. »

Commentaires du commissaire enquêteur:

La réponse démontre à nouveau l'importance des travaux et de la conformité aux principes mais aussi du suivi .

4) PRECISIONS RELATIVES AUX REMARQUES DE M. LANFFREY

- M. LANFREY s'interroge sur le financement, ce qui demande réponse (qui paie). Une

analyse coût-bénéfice lui paraît nécessaire dès lors que, dans une majorité de cas, le second terme est inférieur au premier.

Il estime que ce projet est en droite ligne d'une conception actuelle voulant que l'on détruise tous les obstacles mis par l'homme sur les rivières sans preuve de leur infranchissabilité. Il souhaite une évaluation du coût écologique de l'obstacle.

Il conteste absolument le «mensonge» sur l'engravement du seuil. Il pose une question sur la localisation possible de la prise d'eau de la rivière en zone concave.

Il dénonce l'anthropisation souhaitée de la rivière, comme bien souvent, mais il admet que conforter les berges est un objectif raisonnable tout en considérant que le projet rend ce confortement nécessaire.

Réponse du maître d'ouvrage et son mandataire:

« Concernant le choix du projet et son financement: Le projet est financé à 80% par l'agence de l'eau, le reste étant pris en charge par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une analyse coût-bénéfice au sens technique du terme, toutefois, dans le cadre de l'étude de faisabilité, 3 scénarios ont été étudiés: maintien du seuil avec construction d'une passe à poisson; arasement partiel; arasement total.

L'arasement partiel a été retenu sur la base d'une Analyse Multi-Critères intégrant les aspects financiers. Rappelons que:

-La mise en place de la franchissabilité du seuil relève d'une obligation réglementaire dont les acteurs du territoire n'ont pas le choix mais l'obligation d'action.

-Que le renforcement de la protection de la digue du Suiffet, qui pèse pour 30 % du budget du projet, avait été identifiée comme nécessaire indépendamment des travaux d'arasement.

Concernant la non-franchissabilité du seuil: Le seuil présente une hauteur de chute de 5 m (différence niveau d'eau amont –niveau d'eau aval). Cette hauteur est bien supérieure à la hauteur de chute pouvant être franchie par les espèces les plus performantes.

Une pêche électrique réalisée en 2016 à Entre-Deux-Guiers en amont du pont Jean Lioud, montre que sur les cinq espèces attendues, seulement quatre ont été observées (la truite fario, la loche franche, le chabot et le vairon). L'ombre commun est absent.

Les résultats mettent en évidence de faibles abondances, très inférieures à celles attendues, et en particulier pour la truite fario qui présente une classe d'abondance de un, contre une classe attendue de cinq.

La qualité d'eau sur ce secteur est classée comme «bonne» mais il faut toutefois signaler une surcharge des matières azotées

En revanche, sur ce linéaire du Guiers Mort à Entre-Deux-Guiers, on note une qualité de l'habitat aquatique très perturbée. La composante principale faisant défaut est le substrat qui se trouve peu diversifié et faiblement attractif pour la faune piscicole.

En conclusion, le peuplement piscicole sur ce linéaire paraît avant tout être limité par la qualité physique de l'habitat. L'arasement de l'ouvrage constitue un levier très efficace pour assurer la restauration des habitats aquatiques et devrait permettre d'améliorer le peuplement piscicole.

Concernant l'engravement du seuil: L'engravement a été mis en évidence par les études préalables et confirmé par des études connexes attestant du déficit sédimentaire en aval.

L'argumentaire de France Nature Environnement nourri ce constat.

Concernant la localisation de la prise d'eau: Celle-ci a été définie de manière à limiter la longueur de la rivière et par conséquent de limiter le coût du projet et son impact environnemental (défrichement, terrassement...).

Concernant la valorisation du bénéfice environnemental de l'opération et argumentaire sur les vitesses d'écoulement après travaux :

Les bénéfices de l'arasement d'un seuil sont multiples et bien connus. Sur le site du Moulin Neuf, l'arasement du seuil sur une hauteur de 1,70 m va permettre:

-Un abaissement de la ligne d'eau de 40 cm au niveau du Pont Jean Lioud et de l'ordre de 1.5m au droit du seuil du Moulin Neuf engendrant une augmentation modérée de la pente hydraulique (pente d'exploitation: 0,23%) ;

-Une remise en circulation de la charge sédimentaire bloquée en amont du seuil. Cette charge sédimentaire, reprise par le Guiers lors des épisodes de crues va permettre une recharge granulométrique naturelle des tronçons situés en aval et actuellement déficitaires. Cette remise en circulation, naturelle car réalisée par le Guiers, favorise l'installation d'un profil de rivière asymétrique comportant des zones profondes et d'autres à plus faible lame d'eau.

-Une diversification des vitesses d'écoulement dans la zone de remous de l'ouvrage avec une accélération globale des écoulements du pont Lioud à l'ouvrage. Cette modification des écoulements n'est jamais uniforme sur le profil en travers mais permet l'installation de vitesses d'écoulement diversifiées avec des zones d'accélération dans les veines principales associées à des zones calmes généralement localisées près des berges ou en amont des hauts fonds. Les vitesses restent toutefois compatibles avec l'installation d'habitats aquatiques fonctionnels compte tenu de la pente modérée après arasement (0,23%).

Il dénonce l'anthropisation souhaitée de la rivière, comme bien souvent, mais il admet que conforter les berges est un objectif raisonnable tout en considérant que le projet rend ce confortement nécessaire.

C'est justement pour limiter l'anthropisation des rivières que le linéaire d'enrochement retenu a été réduit au minimum»

Commentaires du commissaire enquêteur:

Sur la question du financement, la réponse est claire et si je compare avec d'autres projets connus, je ne remarque pas d'exagération d'autant que bien des travaux (notamment la digue) étaient nécessaires même en l'absence de ce projet. Il appartient aussi au maître d'ouvrage de respecter ses obligations réglementaires et le financement local est réduit. Si toute dépense publique provient le plus souvent de l'impôt, ces sommes sont inscrites au budget pour des réalisations sur les cours d'eau.

Pour ce qui concerne la non-franchissabilité du seuil, la réponse paraît suffisante. Une pollution à l'azote n'est pas niée mais, comme indiqué supra, les travaux devraient permettre d'y remédier partiellement.

Pour ce qui concerne l'engravement et d'autres problèmes qui justifient les travaux selon le maître d'œuvre, seule une expertise pourrait lui donner tort. A aucun moment je n'ai envisagé de la demander. Les explications paraissent convaincantes et les coûts seraient

augmentés sans utilité.

M. LANFREY pose ensuite 11 questions qui reçoivent réponse chacune à la suite de l'autre:

- sur l'utilisation d'un brise roche hydraulique;
 - *«Les moyens de démolitions seront nécessairement adaptés aux contraintes locales d'exécution et aux précautions nécessaires à la préservation du bâti existant .»*

- sur le niveau de l'échancrure en période d'étiage;
 - *«Le niveau de l'échancrure a été défini relativement aux conditions d'étiages connues malgré une possible aggravation du fait du changement climatique. Celle-ci n'étant pas quantifiable.»*

- sur une contradiction à la page 14 de la pièce 2 (amont ou aval);
 - *«Il y a bien une confusion page 14 de la pièce 2, l'entrée de la rivière est évoquée dans le sens de la montaison, ce qui prête à confusion à la lecture du dossier.»*

- à propos de précisions sur l'entretien des deux entrées d'eau;
 - *«L'entretien consistera avant tout en la surveillance des ouvrages, en particulier suite aux crues dans la période de rééquilibrage du lit, afin d'agir de manière préventive. Au cas par cas, il pourra être nécessaire de procéder à des curages .»*

- sur la solidité présumée de l'épi implanté avant l'entrée du contournement;
 - *«Les ouvrages sont dimensionnés conformément aux règles de l'art et à la connaissance de l'hydrologie de la rivière. Il conviendra, en phase d'exécution de respecter les principes retenus (pente d'équilibre, altitude de fondations, volumétrie des enrochements....»*

- sur le risque d'abaissement de la nappe phréatique;
 - *«L'abaissement de la nappe phréatique est très probable, au moins localement. Cela pourra avoir des conséquences sur l'érosion latérale et sur les variations de nappe localement. Il est rappelé que le projet est situé dans une zone alluvionnaire où l'aléa retrait gonflement des argiles est classés faible.»*

- sur la création d'un chenal secondaire en rive gauche, inutile et coûteux;
 - *«Le chenal secondaire est une action connexe qui vise à restaurer un fonctionnement naturel. Il aura pour conséquence l'abaissement des niveaux d'eau en période de crue (réduction de l'aléa inondation) et la diversification des milieux. Il est à noter que cet aménagement sera évolutif. Il n'est pas prévu de végétalisation anthropique.»*

- sur le budget consacré à l'amélioration de la qualité des eaux;

- *«Le bilan du contrat de rivière alloué à l'amélioration de la qualité de l'eau n'est pas l'objet ici. Le SIAGA peut être interrogé indépendamment sur ce point.»*
- sur l'utilité de la mission de l'écologue;
- *«La mission de suivis du chantier est intégrée dans la mission de maîtrise d'œuvre. Elle dépend de l'avancement des travaux et ne peut pas être réduite à un forfait.»*
- sur l'anthropisation inutile et coûteuse d'une ripisylve (comparaison avec Rivier'alp);
- *«Page 97: «création d'une ripisylve anthropique pour 3.000 euros HT». Si acceptation de la DDT concernant la ripisylve et la fruticée, cette végétalisation se fera de manière spontanée et n'entraînera pas de surcoût supplémentaire.»*
- sur le comportement pseudo écologique des défenseurs des chiroptères et serpents;
- *«Page 99: L'installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité est une mesure de réduction, favorable à la biodiversité. Cette mesure est souvent appliquée et décrite dans «L'Evaluation environnementale Etude d'aide à la définition des mesures ERC» (Commissariat général au développement durable, Ministère de la transition écologique et solaire, janvier 2018)*
- *NOTA: Page 28: «Natura 2000/ Directive Oiseaux: le site FR8212003 (Marais tourbières de l'Herretang)». Le site est effectivement situé à 3 km au sud-ouest du projet.»*

M.LANFREY termine par une mise en cause de l'Agence de l'eau, confortée par un rapport de la Cour des Comptes. L'arasement du seuil du Moulin Neuf condamne au surplus une possible édification d'un barrage hydroélectrique. Sa conclusion est absolument défavorable au projet.

« Il n'appartient pas aux acteurs locaux chargés de l'application des lois de porter un jugement sur des orientations politiques qui les dépassent. C'est une obligation pour la mairie d'Entre-Deux-Guiers, propriétaire du seuil, de rétablir la continuité écologique et sédimentaire de la rivière .»

Commentaires du commissaire enquêteur:

La contribution de M. LANFREY est intéressante, complète et argumentée. Les réponses qui lui sont apportées s'appuient sur des obligations réglementaires et sur les «règles de l'art». Le maître d'ouvrage ne nie absolument pas qu'un suivi sérieux est nécessaire et que les travaux doivent être exécutés avec rigueur, conformément à l'étude. Si l'enquête publique, selon l'intervenant, n'a aucune utilité, elle a au minimum celle de répertorier les observations et les engagements ou explications qui sont donnés.

5) PRECISIONS RELATIVES AU DOCUMENT ONEMA JOINT PAR M. LOGE

M. LOGE dont l'intervention a été discutée plus haut a joint à ses observations une étude de l'ONEMA que j'ai donc considéré comme étant une observation (ou plutôt un ensemble). Le document identifie 12 risques en cas «d'arasement et dérasement de seuils».

J'ai demandé au maître d'ouvrage d'examiner les 12 risques identifiés dans ce document et d'indiquer en réponse la situation du présent projet.

A titre liminaire, il précise que le document est assez ancien (2011) et qu'il n'est plus exhaustif pour les choix d'aménagement des cours d'eau.

Réponse du maître d'ouvrage et son mandataire:

<i>Risque</i>	<i>Caractérisation du risque sur le projet</i>
<i>Erosion régressive</i>	<i>Le risque se limite au 900 ml à l'amont du seuil (jusqu'au pont J. Lioud). Les hauteurs d'incision sont très rapidement inférieures à 1 mètre et quasi nulle à proximité du bâti existant. La modification de la pente d'équilibre est modérée pour atteindre 0,23% (cohérent avec le profil en long général du cours d'eau) et ne modifiera pas sensiblement les vitesses d'écoulement.</i>
<i>Réactivation de l'érosion latérale</i>	<i>La réactivation de l'érosion latérale sera limitée du fait d'un approfondissement limité, de l'augmentation modérée de la pente d'équilibre et de la végétation importante en place qui confère une stabilité aux terrains en rive du lit mineur.</i>
<i>Sur alluvionnement aval</i>	<i>Le déficit actuel à l'aval est caractérisé. Le risque de sur alluvionnement n'est pas important.</i>
<i>Affaissement de la nappe</i>	<i>L'affaissement est limité et n'impacte pas de ressource exploitée.</i>
<i>Remise en cause de l'équilibre écologique à l'amont de l'ouvrage</i>	<i>Le risque est positif, les peuplements seront plus proches (en quantité) de ceux attendus.</i>
<i>Médiocre qualité d'habitat sur les cours d'eau ayant subi une chenalisation</i>	<i>Le risque est positif. Les habitats seront diversifiés par la réduction de l'influence de la retenue.</i>
<i>Mortalité d'une partie de la ripisylve</i>	<i>Le risque est limité. La mortalité sera compensée par l'activation de nouvelles ripisylves autochtones occasionnées par la création du chenal secondaire.</i>
<i>Remplacement du paysage</i>	<i>Le risque peut être dit nul.</i>
<i>Réduction du volume de zones refuges à l'étiage</i>	<i>Le risque est limité. La diversification des habitats permettra de compenser la perte du volume de crue. Par ailleurs, l'arasement partiel a pour conséquence de maintenir une zone de retenue.</i>
<i>Déformation géotechnique des bâtiments</i>	<i>Le risque est limité. La zone est faiblement sensible aux retraits gonflements des argiles et l'affaissement de la nappe est très localisé et relativement faible.</i>

<i>Modification des peuplements biologiques</i>	<i>Le risque est positif. La diversité est améliorée.</i>
<i>Modification des processus physico-chimiques</i>	<i>Le risque est positif. L'impact de la retenue est réduit</i>

Commentaires du commissaire enquêteur:

Il résulte de ce tableau que les risques -réels- sont cependant limités. Selon le maître d'ouvrage le projet ne présente aucun risque de cet ordre qui puisse le remettre en cause.

Fait à TECHE le 6 novembre 2020


Guy POTELLE
commissaire enquêteur

République Française

Département de l'Isère
Syndicat intercommunal d'aménagement du
Moulin Neuf
Syndicat interdépartemental d'aménagement
du Guiers et de ses affluents

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale
et de déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement du seuil du
Moulin Neuf pour le rétablissement de la continuité écologique du Guiers
mort sur la commune d'ENTRE-DEUX-GUIERS
du 28 septembre au 15 octobre 2020
(dossier n°E20000109/38)**

arrêté préfectoral n° 38-2020-244 -DDTSE01 du 31 août 2020

CONCLUSIONS MOTIVEES

document n°2

novembre 2020

Commissaire enquêteur,
Guy POTELLE
Conservateur des hypothèques honoraire

L'enquête s'est déroulée sans difficultés sur un sujet cependant sérieux pour la commune d'ENTRE-DEUX-GUIERS. Le GUIERS MORT est en effet une rivière torrentielle à débit pouvant être important et qui fait l'objet de nombreux projets destinés à restaurer les berges et la continuité écologique par tronçons depuis 2016. C'est au cours des années 1960 que des travaux importants ont été réalisés, notamment par la mise en place de seuils qui ont considérablement gêné les remontées de poissons et qui sont donc remis en cause aujourd'hui.

Au cas particulier, les travaux considérés comme prioritaires, consistent en un arasement de seuil, celui du Moulin Neuf, de renforcement d'une digue -celle du Suiffet- et des berges vers le pont Jean Lioud.

Il n'a pas été possible d'envisager une réunion publique en raison des problèmes sanitaires mais l'édition d'une plaquette à destination des riverains a suffi pour qu'une dizaine de personnes s'exprime. Plusieurs ont apporté des arguments critiques intéressants que le maître d'ouvrage a examiné avec une attention évidente et en cherchant une simplicité que le dossier ne pouvait refléter.

Il est seulement dommage que les amicales de pêcheurs ne se soient pas exprimées laissant ainsi croire – et c'est peut être le cas- qu'elles approuvent le projet sans aucune critique.

Deux intervenants contestent le projet mais les sept autres ne remettent pas en cause l'opération. Ils critiquent certains points et montrent ainsi les inconvénients possibles.

Ces inconvénients du projet sont les suivants:

- la plus importante des difficultés possibles est une érosion excessive des berges et un insuffisant renforcement;
- un affaissement de la nappe phréatique;
- des effondrements de la digue du Suiffet du côté non renforcé;
- il ne résout pas les problèmes de pollution;
- absence de plan d'ensemble;
- les nuisances liées aux travaux en général;
- un sur alluvionnement en aval;
- une ripisylve endommagée;
- des influences sur l'habitat (chenalisation, zones refuges réduites à l'étiage, modification des peuplement.. .

En fait ces inconvénients ne sont que des risques. L'inconvénient n'est effectif que si le risque se révèle. Sans le nier, le maître d'ouvrage considère ces risques comme limités voire nuls et prévoit un suivi attentif permettant de remédier immédiatement à tout dysfonctionnement. C'est notamment le cas si l'érosion des berges s'avérait avoir été sous évaluée. Par ailleurs, les problèmes de pollution ne peuvent être résolus par ce chantier mais un meilleur écoulement ne peut qu'améliorer une situation dégradée.

S'il ne s'agit donc que d'inconvénients potentiels que le maître d'ouvrage s'engage à réduire et à surveiller attentivement. En revanche, on peut attendre de la réalisation de ce projet un grand nombre d'avantages, ce que cautionne France nature environnement:

- la digue du Suiffet sera obligatoirement plus solide au bénéfice des riverains du hameau dont l'inquiétude devrait être réduite par un constat d'huissier préalable;
- le chenal en rive gauche face à la digue devrait permettre la restauration d'un alluvionnement naturel et non pas un sur alluvionnement;
- l'arasement partiel et l'échancrure aménagée devraient sans conteste favoriser la remontée de toutes les espèces piscicoles ;
- si l'érosion reste un risque, même en l'absence de travaux, les enrochements et un seuil de fond en aval du pont Jean Lioud limiteront largement ce risque;

- l'engagement de suivi est particulièrement important pour les riverains. Cet engagement est majeur;
- compte tenu de l'importance des travaux, l'estimation des investissements n'apparaît pas excessive.

Il est certain que les rivières nécessitent toutes des entretiens ou des travaux plus ou moins lourds. De leur importance naît la critique, voire le rejet. Au cas particulier il n'y a pas rejet mais demande de prise en compte de risques. Sur ce point, les réponses apportées sur un dossier déjà complet et bien structuré apportent à mon sens les apaisements souhaités. Les riverains doivent également être conscients que la collectivité prend en charge des travaux qui normalement leur incomberaient. C'est pourquoi, l'intérêt général du projet étant selon moi évident et les inquiétudes énoncées sans fondement démontré, j'émet un **avis favorable à l'autorisation demandée et à la réalisation du projet dans son ensemble.**

Je recommande toutefois d'étendre éventuellement le recours au constat préalable d'huissier prévu au bénéfice de M. SCOTTO à tout autre riverain qui en ferait la demande.

Compte tenu de la proximité entre la rivière et la décharge enfouie, je recommande aussi de prévoir un sondage ou tout autre procédé permettant soit de rassurer les riverains sur l'innocuité des produits enterrés soit de prévoir des travaux de dépollution. S'il s'agit d'une compétence de la commune, la rivière n'en n'est pas moins possiblement menacée.

Fait à Tèche le 6 novembre 2020


Guy POTELLE
commissaire enquêteur

